



---

# ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

---

DEUXIÈME SESSION

QUARANTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 3  
(2026, chapitre 4)

**Loi visant à améliorer  
la transparence, la gouvernance  
et le processus démocratique  
de diverses associations en milieu  
de travail**

---

Présenté le 30 octobre 2025  
Principe adopté le 4 décembre 2025  
Adopté le 2 avril 2026  
Sanctionné le 2 avril 2026

---

Éditeur officiel du Québec  
2026

## NOTES EXPLICATIVES

*Cette loi modifie le Code du travail et la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction afin de prévoir diverses règles relatives à la transparence, à la gouvernance et au processus démocratique des associations à l'égard des salariés qu'elles représentent.*

*La loi prévoit que la cotisation syndicale prélevée ou précomptée par l'employeur inclut une cotisation principale et une cotisation facultative. Elle précise que le montant de la cotisation principale ne peut être établi ou modifié qu'après avoir été autorisé au scrutin secret par un vote majoritaire des membres concernés qui exercent leur droit de vote. Elle crée une obligation pour certaines associations de permettre que ce vote ainsi que, notamment, celui visant à autoriser une grève ou la signature d'une convention collective puissent s'exercer sur une période d'au moins 12 heures.*

*La loi prévoit que seules les cotisations facultatives peuvent être utilisées pour financer les activités comprises dans certaines catégories déterminées lorsque ces activités sont financées au moyen de cotisations syndicales. Elle énonce qu'une association qui prévoit demander le prélèvement ou le précompte d'une cotisation facultative doit présenter cette cotisation à ses membres au moins une fois par année, lors d'une assemblée. Elle prévoit que cette association doit aussi présenter aux membres la part relative à la cotisation principale et celle relative à la cotisation facultative qu'elle prévoit transmettre à l'union, à la fédération ou à la confédération à laquelle elle est affiliée ou appartient. Elle spécifie par ailleurs que cette association doit rendre accessible à chaque salarié qu'elle représente, au plus tard le jour de cette présentation et pendant au moins un an suivant cette assemblée, un document qui résume le contenu de la présentation et qui les informe, notamment, de la procédure permettant d'exercer leur droit de vote sur la cotisation facultative. La loi prévoit que le prélèvement ou le précompte de cotisations facultatives par un employeur ne peut être effectué que s'il a été autorisé par un vote majoritaire des salariés que l'association représente et qui exercent leur droit de vote à l'occasion d'un scrutin secret dont la tenue est encadrée, notamment, par l'exigence que ce vote puisse s'exercer sur une période d'au moins 12 heures.*

*La loi prévoit, par ailleurs, l'obligation pour certaines associations, lors d'une assemblée, de présenter aux membres leurs statuts ou règlements ainsi que leurs modifications et de les faire approuver, à une fréquence qui ne peut excéder cinq ans, par une majorité de membres qui exercent leur droit de vote. Elle énonce des renseignements que ces associations doivent inclure dans leurs statuts ou règlements, dont ceux relatifs au mode de convocation et au quorum des assemblées ainsi qu'à la procédure permettant l'exercice d'un vote au scrutin secret. Elle introduit aussi l'obligation que ces statuts ou règlements contiennent les renseignements relatifs à l'organisation à laquelle l'association est affiliée ou appartient, aux comités ou aux instances institués par l'association et aux personnes élues à une fonction à l'intérieur de l'association.*

*La loi exige des associations qu'elles préparent chaque année des états financiers, qu'elles les rendent accessibles aux salariés qu'elles représentent et qu'elles en remettent gratuitement une copie aux salariés qui en font la demande. Elle prévoit aussi que certaines associations sont tenues de présenter chaque année à leurs membres des états financiers soumis à des exigences de vérification.*

*La loi exige également des associations qu'elles produisent chaque année un rapport sur l'utilisation de leurs ressources financières et que certaines d'entre elles le présentent à leurs membres lors d'une assemblée. La loi détermine le contenu obligatoire de ce rapport, lequel doit inclure, notamment, le montant de la cotisation principale et celui de la cotisation facultative, les dépenses de fonction des personnes élues à une fonction à l'intérieur d'une association, leur rémunération, les autres avantages dont elles ont bénéficié, certaines dépenses ainsi que toutes celles effectuées avec la cotisation facultative. La loi crée une obligation pour les associations de rendre accessible aux salariés qu'elles représentent ce rapport et de le transmettre gratuitement, sur demande, à tout salarié qu'elles représentent.*

*La loi prévoit que les contraventions aux nouvelles obligations qu'elle introduit sont sanctionnées par l'application de dispositions pénales.*

*Enfin, la loi prévoit des modifications de concordance ainsi que des mesures transitoires et finale.*

#### **LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI:**

- Code du travail (chapitre C-27);

- Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20);
- Loi sur les syndicats professionnels (chapitre S-40).

## Projet de loi n° 3

### LOI VISANT À AMÉLIORER LA TRANSPARENCE, LA GOUVERNANCE ET LE PROCESSUS DÉMOCRATIQUE DE DIVERSES ASSOCIATIONS EN MILIEU DE TRAVAIL

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### CODE DU TRAVAIL

**1.** Le Code du travail (chapitre C-27) est modifié par l'insertion, après l'article 13, du suivant :

«**13.1.** Nul ne doit user d'intimidation ou de menaces à l'endroit d'un salarié ou, le cas échéant, d'un membre qui s'exprime lors d'une réunion ou d'un vote tenu par l'association accréditée qui le représente. ».

**2.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 20.1, du suivant :

«**20.1.1.** Le montant de la cotisation principale ne peut être établi ou modifié qu'après avoir été autorisé au scrutin secret par un vote majoritaire des membres de l'association accréditée qui sont compris dans l'unité de négociation et qui exercent leur droit de vote. ».

**3.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 20.3, des suivants :

«**20.3.1.** L'avis de convocation d'une assemblée tenue par une association accréditée doit indiquer la date, l'heure et le lieu où elle est tenue. L'avis doit également indiquer l'ordre du jour et être transmis à chacun des membres.

«**20.3.2.** L'association accréditée doit permettre qu'un vote au scrutin secret prévu aux articles 20.1 à 20.3 puisse s'exercer sur une période d'au moins 12 heures.

«**20.3.3.** Les statuts ou règlements de l'association accréditée doivent prévoir les renseignements suivants :

1° le mode de convocation des assemblées;

2° la procédure permettant l'exercice d'un vote au scrutin secret;

3° le quorum des assemblées;

4° les modalités de révision des statuts ou règlements.

Ils doivent également prévoir, le cas échéant :

1° le nom de l'union, de la fédération ou de la confédération, dont le siège social est situé au Québec, à laquelle est affiliée ou appartient l'association ainsi qu'une description de sa structure;

2° le nom des comités ou des instances institués au sein de l'association ainsi qu'une description de leur composition et de leur rôle respectif;

3° le nombre de personnes élues à une fonction à l'intérieur de l'association, une description du mandat de chacune d'elles et la durée de chacun de ces mandats;

4° la procédure visant à informer les salariés du nom des personnes élues à une fonction à l'intérieur de l'association.

**«20.3.4.** Les statuts ou règlements de l'association accréditée ainsi que toute modification de ces statuts ou règlements doivent être présentés aux membres lors d'une assemblée et être approuvés par la majorité de ceux qui sont compris dans l'unité de négociation et qui exercent leur droit de vote.

Ces statuts ou règlements doivent être révisés et, le cas échéant, modifiés conformément au premier alinéa aux intervalles prévus par les statuts ou règlements, lesquels ne doivent pas dépasser une période de cinq ans.

Malgré le premier alinéa, l'association accréditée peut apporter des modifications à ses statuts ou règlements afin de se conformer au deuxième alinéa de l'article 20.3.3 de même que pour corriger des erreurs de forme, de rédaction, de calcul ou d'écriture.».

**4.** L'article 20.4 de ce code est modifié par le remplacement de «20.2 ou 20.3» par «20.1.1 à 20.3.4».

**5.** L'article 20.5 de ce code est modifié par le remplacement de «20.3» par «20.3.4».

**6.** L'article 47 de ce code est modifié par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de «, lequel inclut le montant de la cotisation principale et, le cas échéant, celui de la cotisation facultative».

**7.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 47, des suivants :

**«47.0.1.** Lorsqu'elles sont financées par des cotisations, les activités d'une association accréditée, d'une union, d'une fédération ou d'une confédération à laquelle est affiliée ou appartient une association accréditée, comprises dans les catégories suivantes, doivent être financées exclusivement par les cotisations facultatives :

1° toute contestation, dans une affaire civile, administrative, pénale ou criminelle, du caractère opérant, de l'applicabilité constitutionnelle ou de la validité d'une disposition d'une loi, d'un règlement, d'un décret du gouvernement ou d'un arrêté ministériel ou toute contribution à une telle contestation, incluant celle préalable à une telle contestation, sauf lorsque cette contestation est faite dans le cadre de la représentation d'un salarié en lien avec l'application de sa convention collective ou de ce qui en tient lieu ou lorsque cette contestation est invoquée en défense;

2° toute campagne de publicité, excluant celle destinée aux membres, ou toute participation à un mouvement social, lorsque cette campagne de publicité ou ce mouvement social concerne, en tout ou en partie, un sujet à caractère politique de nature partisane, une affaire visée au paragraphe 1° ou un sujet non lié aux conditions de travail, à la convention collective des salariés représentés ou à ce qui en tient lieu.

Ne sont pas visées au paragraphe 2° du premier alinéa les contributions à des fins de bienfaisance et les activités d'une association accréditée, d'une union, d'une fédération ou d'une confédération à laquelle est affiliée ou appartient une association accréditée qui concernent ses droits ou ses obligations liées à sa formation ou à son administration.

Si elles sont financées par des cotisations, toutes les dépenses liées à la réalisation d'une activité visée au paragraphe 1° ou 2° du premier alinéa, dont notamment les salaires, les honoraires de services professionnels, les frais d'hébergement, de déplacement ou de repas ou toute autre dépense connexe, doivent être financées par les cotisations facultatives.

«**47.0.2.** Une association accréditée présente à ses membres, au moins une fois par année lors d'une assemblée :

1° le montant de la cotisation facultative qu'elle souhaite inclure dans le montant de la cotisation qu'elle spécifie à l'employeur ainsi que la part du montant de la cotisation facultative qu'elle prévoit allouer à chacune des deux catégories d'activités visées aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 47.0.1 qu'elle identifie;

2° le montant des cotisations qu'elle prévoit transmettre à l'union, à la fédération ou à la confédération à laquelle elle est affiliée ou appartient en identifiant la part relative à la cotisation principale et celle relative à la cotisation facultative.

Au plus tard le jour de l'assemblée et pendant au moins un an suivant cette assemblée, cette association accréditée rend accessible, sur son site Internet ou par tout autre moyen approprié, aux salariés compris dans l'unité de négociation qu'elle représente, un document qui résume le contenu de la présentation et qui les informe de la procédure leur permettant d'exercer leur droit de vote sur la cotisation facultative ainsi que du moment où doit se tenir

ce vote. Les salariés qui veulent se prévaloir de leur droit de vote transmettent à l'association accréditée de l'unité de négociation qui les représente les renseignements nécessaires à l'exercice de leur droit de vote.

«**47.0.3.** Une association accréditée peut inclure dans le montant de la cotisation qu'elle spécifie à l'employeur, aux fins de la retenue qui doit être faite sur le salaire de tout salarié en vertu de l'article 47, une cotisation facultative.

Le montant de la cotisation facultative doit être autorisé, au moins une fois par année, au scrutin secret, par un vote majoritaire des salariés qui sont compris dans l'unité de négociation et qui exercent leur droit de vote.

Le scrutin se tient dans les 30 jours suivant la présentation faite aux membres en vertu de l'article 47.0.2. Le droit de vote doit pouvoir s'exercer pour une durée d'au moins 12 heures.

La décision prise par la majorité des salariés conformément au présent article prend effet le jour où s'est tenue la présentation prévue à l'article 47.0.2 et s'applique à tous les salariés compris dans l'unité de négociation, peu importe leur date d'embauche.

«**47.0.4.** Il est interdit à une association accréditée, à une union, à une fédération ou à une confédération à laquelle est affiliée ou appartient une association accréditée d'effectuer une dépense avec des cotisations principales pour une activité visée à l'article 47.0.1.

«**47.0.5.** L'inobservation des articles 47.0.1 à 47.0.4 ne donne ouverture qu'à l'application du chapitre IX. ».

**8.** L'article 47.1 de ce code est remplacé par les suivants :

«**47.1.** Une association accréditée doit, chaque année, préparer ses états financiers et les présenter à ses membres lors d'une assemblée.

Une association accréditée qui se fait remettre annuellement un montant de 250 000 \$ à 500 000 \$ à titre de cotisations doit soumettre ses états financiers à une mission d'examen et celle qui se fait remettre annuellement un montant de plus de 500 000 \$ à titre de cotisations doit soumettre ses états financiers à une mission d'audit. Ces associations doivent également préparer leurs états financiers selon les principes comptables généralement reconnus.

Une association accréditée doit remettre gratuitement à tout salarié compris dans l'unité de négociation qu'elle représente et qui en fait la demande une copie de ses états financiers. Elle doit également rendre accessibles gratuitement ses états financiers sur son site Internet ou par tout autre moyen approprié à tout salarié compris dans l'unité de négociation qu'elle représente.

Une union, une fédération ou une confédération à laquelle est affiliée ou appartient une association accréditée doit, chaque année, préparer ses états financiers selon les principes comptables généralement reconnus et les soumettre à une mission d'audit. Elle doit également en remettre gratuitement une copie au salarié qui en fait la demande et qui fait partie de l'association accréditée qui y est affiliée ou qui y appartient ainsi que rendre accessibles gratuitement ses états financiers sur son site Internet ou par tout autre moyen approprié à tout salarié compris dans l'unité de négociation de l'association accréditée qui y est affiliée ou qui y appartient.

«**47.1.1.** Une association accréditée doit, à chaque exercice financier, produire et présenter à ses membres, lors d'une assemblée, un rapport sur l'utilisation de ses ressources financières pour l'exercice financier précédent faisant état des renseignements suivants, le cas échéant :

1° le montant de la cotisation principale et, le cas échéant, le montant de la cotisation facultative prélevés sur le salaire des salariés ainsi que tout montant prélevé à une fin et pour une durée déterminées, que ce montant soit de la nature d'une cotisation principale ou facultative;

2° le montant que se fait remettre annuellement l'association à titre de cotisations aux fins de l'application du troisième alinéa de l'article 47 ainsi que le montant transmis à titre de cotisations à l'union, à la fédération ou à la confédération à laquelle elle est affiliée ou appartient ainsi que la part de ce montant relative à la cotisation facultative, le cas échéant;

3° le nom et le titre de chacune des personnes élues à une fonction à l'intérieur de l'association et ceux de la personne non élue ayant la plus haute autorité au sein de l'association ainsi que la rémunération qui leur a été versée par l'association et les autres avantages dont elles ont bénéficié;

4° le total des dépenses assumées par l'association, dont les frais d'hébergement, de déplacement et de repas :

a) pour chacune des personnes élues à une fonction à l'intérieur de l'association et pour la personne non élue ayant la plus haute autorité au sein de l'association;

b) pour l'ensemble des autres personnes qui en ont bénéficié;

5° un résumé des activités financées avec les cotisations facultatives et une ventilation des dépenses qui y sont associées;

6° une liste des dépenses, autres que celles visées aux paragraphes 4° et 5°, qui mentionne l'objet de chacune d'elles, lorsqu'il s'agit :

a) de dépenses de plus de 5 000 \$ effectuées par une association accréditée qui se fait remettre annuellement un montant de 500 000 \$ ou moins à titre de cotisations;

b) de dépenses de plus de 10 000 \$ effectuées par une association accréditée qui se fait remettre annuellement un montant de plus de 500 000 \$ à titre de cotisations;

c) de dépenses de plus de 25 000 \$ effectuées par une union, une fédération ou une confédération;

7° toute autre information que l'association accréditée juge utile à ses membres.

Une copie de ce rapport doit être transmise gratuitement au salarié compris dans l'unité de négociation que l'association accréditée représente et qui en fait la demande. Cette association doit également rendre accessible ce rapport gratuitement sur son site Internet ou par tout autre moyen approprié à tout salarié compris dans l'unité de négociation qu'elle représente.

Une union, une fédération ou une confédération à laquelle est affiliée ou appartient une association accréditée doit, à chaque exercice financier, produire un rapport sur l'utilisation de ses ressources financières pour l'exercice financier précédent. Une copie de ce rapport doit être transmise gratuitement au salarié faisant partie d'une telle association et qui en fait la demande. Ce rapport doit également être rendu accessible gratuitement sur le site Internet de cette union, de cette fédération ou de cette confédération ou par tout autre moyen approprié au salarié compris dans l'unité de négociation de l'association accréditée qui y est affiliée ou qui y appartient.

«**47.1.2.** L'inobservation des articles 47.1 et 47.1.1 ne donne ouverture qu'à l'application du chapitre IX.

«**47.1.3.** Chaque année lors de la présentation visée à l'article 47.1, l'association accréditée rend publics ses états financiers si elle est autorisée par un vote majoritaire des membres de l'association accréditée qui sont compris dans l'unité de négociation et qui exercent leur droit de vote.

L'union, la fédération ou la confédération à laquelle est affiliée ou appartient l'association accréditée décide, chaque année, s'il est opportun de rendre ses états financiers publics. ».

**9.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 143, du suivant :

«**143.0.1.** Quiconque contrevient à l'article 13.1 commet une infraction et est passible, pour chaque jour ou fraction de jour pendant lequel dure l'infraction, d'une amende de 2 500 \$ à 25 000 \$. ».

**10.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 146, du suivant :

«**147.** Toute association accréditée, toute union, toute fédération ou toute confédération qui contrevient à l'article 47.0.4 est passible d'une amende de 5 000 \$ à 50 000 \$. ».

**11.** L'article 148 de ce code est modifié :

1° par le remplacement de «une disposition des articles 20.2 ou 20.3» par «l'une ou l'autre des dispositions des articles 20.1.1 à 20.3.4, 47.1 ou 47.1.1»;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Une poursuite pénale pour une infraction à une disposition des articles 47.0.1 à 47.0.4, intentée conformément à l'article 10 du Code de procédure pénale, ne peut l'être que par un salarié compris dans l'unité de négociation de l'association accréditée.».

## LOI SUR LES RELATIONS DU TRAVAIL, LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET LA GESTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

**12.** L'article 38 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20) est modifié par l'insertion, après «cotisation syndicale», de «, laquelle inclut le montant de la cotisation principale et, le cas échéant, le montant de la cotisation facultative,».

**13.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 38, des suivants :

**«38.1.** Lorsqu'elles sont financées par des cotisations syndicales, les activités d'une association visée au paragraphe *a* ou *b* du premier alinéa de l'article 1, d'une association de salariés affiliée à une association représentative, de la Centrale des syndicats démocratiques (CSD), de la Confédération des syndicats nationaux (CSN) ou de la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ), comprises dans les catégories suivantes, doivent être financées exclusivement par les cotisations facultatives :

1° toute contestation, dans une affaire civile, administrative, pénale ou criminelle, du caractère opérant, de l'applicabilité constitutionnelle ou de la validité d'une disposition d'une loi, d'un règlement, d'un décret du gouvernement ou d'un arrêté ministériel ou toute contribution à une telle contestation, incluant celle préalable à une telle contestation, sauf lorsque cette contestation est faite dans le cadre de la représentation d'un salarié en lien avec l'application de sa convention collective ou de ce qui en tient lieu ou lorsque cette contestation est invoquée en défense;

2° toute campagne de publicité, excluant celle destinée aux membres, ou toute participation à un mouvement social, lorsque cette campagne de publicité ou ce mouvement social concerne, en tout ou en partie, un sujet à caractère politique de nature partisane, une affaire visée au paragraphe 1° ou un sujet non lié aux conditions de travail, à la convention collective des salariés représentés ou à ce qui en tient lieu.

Ne sont pas visées au paragraphe 2° du premier alinéa les contributions à des fins de bienfaisance et les activités d'une association visée au paragraphe *a* ou *b* du premier alinéa de l'article 1 ou d'une association de salariés affiliée à une association représentative qui concernent ses droits ou ses obligations liées à sa formation ou à son administration.

Si elles sont financées par des cotisations syndicales, toutes les dépenses liées à la réalisation d'une activité visée à l'un des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa, dont notamment les salaires, les honoraires de services professionnels, les frais d'hébergement, de déplacement ou de repas ou toute autre dépense connexe, doivent être financées par les cotisations facultatives.

**«38.2.** Une association visée au paragraphe *a* ou *b* du premier alinéa de l'article 1 ou une association de salariés affiliée à une association représentative présente à ses membres, au moins une fois par année lors d'une assemblée :

1° le montant de la cotisation facultative qu'elle souhaite inclure dans le montant de la cotisation syndicale ainsi que la part du montant de la cotisation facultative qu'elle prévoit allouer à chacune des deux catégories d'activités visées aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 38.1 qu'elle identifie;

2° le montant des cotisations syndicales qu'elle prévoit transmettre, le cas échéant, à l'association représentative à laquelle elle est affiliée, à la Centrale des syndicats démocratiques (CSD), à la Confédération des syndicats nationaux (CSN) ou à la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ) en identifiant la part relative à la cotisation principale et celle relative à la cotisation facultative.

Au plus tard le jour de l'assemblée et pendant au moins un an suivant cette assemblée, cette association rend accessible à ses membres, sur son site Internet ou par tout autre moyen approprié, un document qui résume le contenu de la présentation et qui les informe de la procédure leur permettant d'exercer leur droit de vote sur la cotisation facultative ainsi que du moment où doit se tenir ce vote.

**«38.3.** Une association visée au paragraphe *a* ou *b* du premier alinéa de l'article 1 ou une association de salariés affiliée à une association représentative peut inclure dans le montant de la cotisation qu'elle indique à l'employeur, aux fins du précompte qui doit être fait sur la paie de tout salarié en vertu de l'article 38, une cotisation facultative.

Le montant de la cotisation facultative doit être autorisé, au moins une fois par année, au scrutin secret, par la majorité des membres qui exercent leur droit de vote.

Le scrutin se tient dans les 30 jours suivant la présentation prévue au deuxième alinéa de l'article 38.2. Le droit de vote doit pouvoir s'exercer pour une durée d'au moins 12 heures.

La décision prise par la majorité des membres conformément au présent article prend effet le jour où s'est tenue la présentation prévue à l'article 38.2 et s'applique à tous les salariés, peu importe leur date d'embauche.».

**14.** L'article 93.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Une telle association doit faire vérifier » par « Sous réserve de l'article 93.1.1, une telle association doit faire auditer ».

**15.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 93.1, des suivants :

« **93.1.1.** Une association visée au paragraphe *a* ou *b* du premier alinéa de l'article 1 et une association de salariés affiliée à une association représentative doivent, chaque année, préparer leurs états financiers et les présenter à leurs membres lors d'une assemblée.

Une telle association qui se fait remettre annuellement un montant de 250 000 \$ à 500 000 \$ à titre de cotisations syndicales doit soumettre ses états financiers à une mission d'examen et celle qui se fait remettre annuellement un montant de plus de 500 000 \$ à titre de cotisations syndicales doit les soumettre à une mission d'audit. Ces associations doivent également préparer leurs états financiers selon les principes comptables généralement reconnus.

Une telle association doit également remettre gratuitement à tout membre qui en fait la demande une copie de ses états financiers et les rendre accessibles gratuitement à tout membre sur son site Internet ou par tout autre moyen approprié.

La Centrale des syndicats démocratiques (CSD), la Confédération des syndicats nationaux (CSN) et la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ) doivent, chaque année, préparer leurs états financiers selon les principes comptables généralement reconnus et les soumettre à une mission d'audit. Elles doivent également en remettre gratuitement une copie, sur demande, au membre d'une association représentative qui y est affiliée ou qui y appartient et, le cas échéant, au membre d'une association de salariés affiliée à cette association représentative ainsi que les rendre accessibles gratuitement sur leur site Internet ou par tout autre moyen approprié à tout membre de ces associations.

« **93.1.2.** Une association représentative et une association de salariés affiliée à une telle association doivent, à chaque exercice financier, produire et présenter à leurs membres lors d'une assemblée un rapport sur l'utilisation de leurs ressources financières pour l'exercice financier précédent faisant état des renseignements suivants, le cas échéant :

1° le montant de la cotisation principale et, le cas échéant, le montant de la cotisation facultative précomptés sur le salaire des salariés ainsi que tout autre montant prélevé à une fin et pour une durée déterminées, que ce montant soit de la nature d'une cotisation principale ou facultative;

2° le montant que se fait remettre annuellement l'association à titre de cotisations syndicales aux fins de l'application du deuxième alinéa de l'article 93.1.1 ainsi que le montant transmis à titre de cotisations à l'union, à la fédération ou à la confédération à laquelle elle est affiliée ou appartient ainsi que la part de ce montant relative à la cotisation facultative, le cas échéant;

3° le nom et le titre de chacune des personnes élues à une fonction à l'intérieur de l'association et ceux de la personne non élue ayant la plus haute autorité au sein de l'association ainsi que la rémunération qui leur a été versée par l'association et les autres avantages dont elles ont bénéficié;

4° le total des dépenses assumées par l'association, dont les frais d'hébergement, de déplacement et de repas :

a) pour chacune des personnes élues à une fonction à l'intérieur de l'association et pour la personne non élue ayant la plus haute autorité au sein de l'association;

b) pour l'ensemble des autres personnes qui en ont bénéficié;

5° un résumé des activités financées avec les cotisations facultatives et une ventilation des dépenses qui y sont associées;

6° une liste des dépenses, autres que celles visées aux paragraphes 4° et 5°, qui mentionne l'objet de chacune d'elles, lorsqu'il s'agit :

a) de dépenses de plus de 5 000 \$ effectuées par une association représentative et une association de salariés affiliée à une telle association qui se fait remettre annuellement un montant de 500 000 \$ ou moins à titre de cotisations;

b) de dépenses de plus de 10 000 \$ effectuées par une association représentative et une association de salariés affiliée à une telle association qui se fait remettre annuellement un montant de plus de 500 000 \$ à titre de cotisations;

c) de dépenses de plus de 25 000 \$ effectuées par une union, une fédération ou une confédération;

7° toute autre information que l'association juge utile à ses membres.

Une copie de ce rapport doit être transmise gratuitement à tout membre qui en fait la demande.

La Centrale des syndicats démocratiques (CSD), la Confédération des syndicats nationaux (CSN) et la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ) doivent, à chaque exercice financier, produire un rapport sur l'utilisation de leurs ressources financières pour l'exercice financier précédent. Elles doivent également rendre une copie accessible gratuitement sur leur site

Internet ou par tout autre moyen approprié aux membres des associations représentatives qui y sont affiliées ou qui y appartiennent et, le cas échéant, aux associations de salariés affiliées à ces associations représentatives.

«**93.1.3.** Chaque année lors de la présentation des états financiers visée à l'article 93.1.1, une association visée au paragraphe *a* ou *b* du premier alinéa de l'article 1 et une association de salariés affiliée à une association représentative rendent publics leurs états financiers si elles sont autorisées par la majorité de leurs membres qui exercent leur droit de vote.

Une association visée au quatrième alinéa de l'article 93.1.1 décide, chaque année, s'il est opportun de rendre ses états financiers publics. ».

**16.** L'article 96 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *a*, de «la fixation» par «l'établissement ou la modification»;

2° par l'ajout, à la fin, de ce qui suit :

«*f*) la procédure permettant l'exercice d'un vote au scrutin secret doit y être prévue;

«*g*) les modalités de révision des statuts ou du contrat constitutif, incluant la fréquence, doivent y être prévues;

«*h*) le quorum des assemblées doit y être prévu.

Ces statuts ou ce contrat constitutif doivent également prévoir, le cas échéant :

*a*) le nom de l'union, de la fédération ou de la confédération, dont le siège social est situé au Québec, à laquelle est affiliée ou appartient l'association ainsi qu'une description de sa structure;

*b*) le nom des comités ou des instances institués au sein du syndicat ou du groupement de salariés ainsi qu'une description sommaire de leur composition et de leur rôle respectif;

*c*) le nombre de personnes élues à une fonction à l'intérieur du syndicat ou du groupement de salariés, une description du mandat de chacune d'elles et la durée de chacun de ces mandats;

*d*) la procédure visant à informer les salariés du nom des personnes élues à une fonction à l'intérieur de l'association. ».

**17.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 96, des suivants :

«**97.** Les statuts d'un syndicat professionnel représentant des salariés de la construction, de même que tout contrat constitutif d'un groupement de salariés de la construction non constitué en personne morale, et leurs modifications doivent être présentés aux membres, lors d'une assemblée, et être approuvés par la majorité des membres qui exercent leur droit de vote.

Ces statuts ou ce contrat constitutif doivent être révisés et, le cas échéant, modifiés conformément au premier alinéa aux intervalles qui y sont prévus, lesquels ne doivent pas dépasser une période de cinq ans.

Malgré le premier alinéa, des modifications aux statuts ou au contrat constitutif peuvent être apportées pour se conformer aux obligations prévues au deuxième alinéa de l'article 96 de même que pour corriger des erreurs de forme, de rédaction, de calcul ou d'écriture.

«**97.1.** Un syndicat professionnel représentant des salariés de la construction, de même qu'un groupement de salariés de la construction non constitué en personne morale, doit permettre que le vote au scrutin secret pour l'élection des personnes qui occupent une fonction de direction, la grève, l'acceptation ou le rejet d'un projet de convention collective ainsi que pour la cotisation syndicale principale puisse s'exercer sur une période d'au moins 12 heures.

«**97.2.** Le montant de la cotisation syndicale principale ne peut être établi ou modifié qu'après avoir été autorisé au scrutin secret par un vote majoritaire des membres qui exercent leur droit de vote.

«**97.3.** L'avis de convocation d'une assemblée doit indiquer la date, l'heure et le lieu où elle est tenue. L'avis doit également indiquer l'ordre du jour et être transmis à chacun des membres. ».

**18.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 113.4, du suivant :

«**114.** Il est interdit à une association visée au paragraphe *a* ou *b* du premier alinéa de l'article 1, à une association de salariés affiliée à une association représentative, à la Centrale des syndicats démocratiques (CSD), à la Confédération des syndicats nationaux (CSN) ou à la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ) d'effectuer une dépense avec des cotisations principales pour une activité visée à l'article 38.1.

Toute contravention au premier alinéa rend passible son auteur d'une amende de 5 000 \$ à 50 000 \$.».

## LOI SUR LES SYNDICATS PROFESSIONNELS

**19.** L'article 29 de la Loi sur les syndicats professionnels (chapitre S-40) est modifié par l'insertion, après « Malgré toute disposition législative à l'effet contraire », de « , à l'exception des dispositions du Code du travail (chapitre C-27) et de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20), ».

## DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALE

**20.** Les règles relatives aux états financiers prévues à l'article 47.1 du Code du travail (chapitre C-27), édicté par l'article 8 de la présente loi, à l'article 93.1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20), modifié par l'article 14 de la présente loi, et à l'article 93.1.1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, édicté par l'article 15 de la présente loi, s'appliquent à compter de l'exercice financier suivant celui en cours le 2 avril 2026.

**21.** Les règles relatives au rapport sur l'utilisation des ressources financières prévues à l'article 47.1.1 du Code du travail (chapitre C-27), édicté par l'article 8 de la présente loi, et à l'article 93.1.2 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20), édicté par l'article 15 de la présente loi, s'appliquent, pour la première fois, à compter de l'exercice financier suivant celui en cours le 2 avril 2026. Toutefois, la période visée par ce premier rapport doit débiter à cette date.

**22.** À compter du 2 avril 2026, toute cotisation prélevée en vertu de l'article 47 du Code du travail (chapitre C-27), modifié par l'article 6 de la présente loi, ou précomptée en vertu de l'article 38 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20), modifié par l'article 12 de la présente loi, est considérée être une cotisation principale établie conformément aux dispositions de l'article 20.1.1 du Code du travail, édicté par l'article 2 de la présente loi, ou à celles de l'article 97.3 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, édicté par l'article 17 de la présente loi, tant qu'un prélèvement ou un précompte d'une cotisation facultative n'a pas été autorisé conformément à l'article 47.0.3 du Code du travail, édicté par l'article 7 de la présente loi, ou à l'article 38.3 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, édicté par l'article 13 de la présente loi.

**23.** Les règles relatives au vote prévu à l'article 20.1.1 du Code du travail (chapitre C-27), édicté par l'article 2 de la présente loi, ainsi que celles de l'article 97.3 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction

(chapitre R-20), édicté par l'article 17 de la présente loi, ne s'appliquent pas lorsqu'un premier vote sur la cotisation facultative est tenu conformément aux dispositions de l'article 47.0.3 du Code du travail, édicté par l'article 7 de la présente loi, ou à celles de l'article 38.3 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, édicté par l'article 13 de la présente loi, et que le montant prélevé ou précompté par l'employeur qui en résulte demeure le même que celui prélevé ou précompté sur les salaires des salariés en date du 1<sup>er</sup> avril 2026. Dans ce cas, le montant de la cotisation principale correspond à la différence entre le montant prélevé ou précompté à cette date et le montant de cette cotisation facultative.

**24.** Au plus tard neuf mois après le 2 avril 2026, toute association accréditée, toute association représentative ou, le cas échéant, toute association de salariés qui y est affiliée, toute union, toute fédération et toute confédération à laquelle est affiliée ou appartient une association accréditée ou une association représentative doivent rendre accessible aux salariés représentés, sur leur site Internet ou par tout autre moyen approprié, un document présentant le montant des cotisations syndicales qu'elles détenaient en date du 1<sup>er</sup> avril 2026 et, le cas échéant, la part de ce montant qu'elles allouent au financement de chacune des deux catégories d'activités visées aux paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 47.0.1 du Code du travail (chapitre C-27), édicté par l'article 7 de la présente loi, ou aux paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 38.1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20), édicté par l'article 13 de la présente loi, qu'elles identifient.

Ces cotisations syndicales peuvent être utilisées, jusqu'à ce qu'elles soient épuisées, conformément aux règles applicables le 1<sup>er</sup> avril 2026.

Toutefois, dans le cas où ces cotisations syndicales sont utilisées aux fins du financement des catégories identifiées, le rapport annuel sur l'utilisation des ressources financières doit faire état d'un résumé des activités financées et d'une ventilation des dépenses qui y sont associées, jusqu'à leur épuisement.

**25.** Jusqu'au 2 octobre 2026, toute cotisation principale peut être utilisée aux fins du financement d'activités visées aux paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 47.0.1 du Code du travail (chapitre C-27), édicté par l'article 7 de la présente loi, ou aux paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 38.1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20), édicté par l'article 13 de la présente loi.

**26.** À l'expiration de la période visée à l'article 25 de la présente loi et sous réserve du deuxième alinéa de l'article 24 de la présente loi, le financement d'une activité visée aux paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 47.0.1 du Code du travail (chapitre C-27), édicté par l'article 7 de la présente loi, ou aux paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 38.1 de la Loi sur les

relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20), édicté par l'article 13 de la présente loi, s'il était déjà en cours le 1<sup>er</sup> avril 2026, peut se poursuivre avec des cotisations principales selon les règles applicables à l'article 25, mais doit prendre fin au plus tard, selon le cas :

1° à la date du jugement ou de la décision mettant fin à l'instance en cours, que ce jugement ou cette décision ait acquis ou non l'autorité de la chose jugée, ou à la date de l'acte mettant fin à l'instance en cours;

2° à la date de fin du contrat ou de l'entente, lorsqu'une activité est exercée en vertu de ce contrat ou de cette entente et que ce contrat ou cette entente prévoit une date de fin.

Le financement avec des cotisations principales de toute activité réalisée en vertu d'un contrat ou d'une entente en cours le 1<sup>er</sup> avril 2026 et ne comprenant pas de date de fin prend fin le 2 octobre 2026.

**27.** Est passible d'une amende de 1 500 \$ à 7 500 \$ une association de salariés, une association représentative ou une association de salariés qui y est affiliée, une union, une fédération ou une confédération à laquelle est affiliée ou appartient une association accréditée ou une association représentative qui contrevient à une disposition des articles 21, 24 ou 26 de la présente loi.

**28.** Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 2 avril 2026, à l'exception de celles de l'article 3, en ce qu'elles édictent les articles 20.3.3 et 20.3.4 du Code du travail (chapitre C-27), de celles de l'article 7, en ce qu'elles édictent l'article 47.0.4 du Code du travail, de celles de l'article 16, de celles de l'article 17, en ce qu'elles édictent l'article 97 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20), ainsi que de celles de l'article 18, qui entrent en vigueur le 2 octobre 2026.

